



Centre du
Commerce
International

LE COMMERCE POUR
LE BIEN DE TOUS

CONTRATS-TYPES DESTINÉS AUX PETITES ENTREPRISES

UN APPUI JURIDIQUE POUR
S'ENGAGER DANS LE
COMMERCE INTERNATIONAL

Genève 2010

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Avant-propos | iii |
| Remerciements | v |
| Introduction | ix |
| | |
| Chapitre 1 | |
| Création d'une alliance internationale contractuelle | 1 |
| Introduction | 1 |
| Contrat-type de l'ITC pour la création d'une alliance internationale contractuelle | 3 |
| | |
| Chapitre 2 | |
| Joint venture internationale tendant à la création d'une société commune | 19 |
| Introduction | 19 |
| Contrat-type de l'ITC de Joint venture internationale visant à la création d'une société commune | 21 |
| | |
| Chapitre 3 | |
| Vente internationale de marchandises | 37 |
| Introduction | 37 |
| Contrat-type de l'ITC – Vente internationale de marchandises (version abrégée) | 41 |
| Contrat-type de l'ITC – Vente internationale de marchandises (version standard) | 49 |
| | |
| Chapitre 4 | |
| Fourniture internationale de longue durée | 63 |
| Introduction | 63 |
| Contrat-type de l'ITC – Fourniture internationale de longue durée de marchandises | 65 |
| | |
| Chapitre 5 | |
| Contrat international de sous-traitance industrielle | 83 |
| Introduction | 83 |
| Contrat-type de l'ITC – Contrat international de sous-traitance industrielle | 85 |

| | |
|---|------------|
| Chapitre 6 | |
| Distribution internationale de Marchandises | 101 |
| Introduction | 101 |
| Contrat-type de l'ITC – Distribution internationale de marchandises | 103 |
| | |
| Chapitre 7 | |
| Agence commerciale internationale | 127 |
| Introduction | 127 |
| Contrat-type de l'ITC – Agence commerciale internationale | 129 |
| | |
| Chapitre 8 | |
| Fourniture internationale de services | 145 |
| Introduction | 145 |
| Contrat-type de l'ITC – Fourniture internationale de services | 147 |

Chapitre 6

Distribution internationale de Marchandises

Introduction

Le présent contrat-type a pour objet la **distribution de produits manufacturés** entre un Fournisseur et un Distributeur.

1. Comme pour le contrat-type pour la fourniture internationale de longue durée de Marchandises, le présent contrat-type est destiné à être utilisé dans le cadre de la fourniture de produits manufacturés, que le Fournisseur soit le fabricant ou non des Marchandises. Souvent (mais pas toujours), les Marchandises en question seront destinées à la vente au détail.
2. La raison principale de la désignation d'un Distributeur est *l'incapacité du Fournisseur d'effectuer lui-même la distribution sur un territoire donné ou sa réticence à investir* dans les réseaux de distribution. Le Fournisseur souhaite être assuré que la distribution de ses Marchandises sera effectuée d'une manière efficace et énergique. Le *Distributeur cherche généralement à obtenir des assurances que ses efforts seront protégés d'une certaine manière*, notamment en se faisant désigner comme le seul Distributeur, ou comme le Distributeur exclusif, sur un territoire donné. Inversement, *un Fournisseur peut vouloir faire en sorte que les efforts du Distributeur seront concentrés* sur le territoire en question. Ces points sont traités à l'article 1.
3. Les *limites territoriales applicables à l'une ou à l'autre partie* peuvent avoir des conséquences au regard du droit applicable et ces aspects doivent être examinés avec soin.
4. L'importance croissante du *commerce électronique* est un autre aspect de la distribution qui doit être traité dans le contrat.
5. Les dispositions du présent contrat portant sur la *fourniture* des Marchandises (article 2), la procédure de *passation des commandes* des Marchandises (article 3), le *prix* des Marchandises (article 4), le *paiement* du prix (article 5), les *garanties* relatives aux Marchandises (article 6) et les autres conditions de la fourniture (annexe 4) sont essentiellement *les mêmes que celles du contrat-type de fourniture de longue durée de Marchandises*.
6. L'article 7 prévoit *la manière dont les Marchandises doivent être distribuées* et le niveau d'effort nécessaire. De son côté, l'article 8 régit *l'assistance et la formation* que le Fournisseur doit donner.

7. Souvent, les Marchandises à distribuer seront protégées par diverses formes de *propriété intellectuelle*, notamment les marques, que le Distributeur aura besoin d'utiliser dans le cadre de ses activités de commercialisation et de distribution; ces questions sont traitées à l'article 9.
8. Les autres dispositions du présent contrat sont semblables à celles du contrat-type pour la fourniture de longue durée de Marchandises, à l'exception de l'article 13, qui traite les *conséquences de la résiliation* sur le rachat des stocks et des questions connexes.

CONTRAT-TYPE DE L'ITC DISTRIBUTION INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

PARTIES :

Fournisseur

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation, numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social du Fournisseur, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de la représentation)

.....

.....

Distributeur

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation, numéro de registre du commerce

.....

Adresse (adresse du lieu d'affaires du Distributeur, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de la représentation)

.....

.....

Collectivement "les Parties"

[Ajouter tout autre renseignement exigé, par exemple, les identifiants fiscaux des Parties]

Préambule

- A. Le Fournisseur exerce son activité dans *[la fabrication et – supprimer si sans objet]* la fourniture de *[préciser les Marchandises]*.
- B. Le Fournisseur souhaite désigner le Distributeur en qualité de Distributeur du Fournisseur sur le territoire de *[préciser le territoire]* (le “territoire”) pour la revente de certains produits *[manufacturés et – supprimer si sans objet]* fournis par le Fournisseur, dont les caractéristiques sont détaillées à l’annexe 1 (les “Marchandises”) et le Distributeur est disposé à accepter une telle désignation conformément aux conditions du présent contrat.

Il a été convenu ce qui suit

1. Désignation du Distributeur

1.1 Le Fournisseur désigne le Distributeur en qualité de Distributeur du Fournisseur pour la revente de Marchandises sur le territoire pendant la durée du présent contrat (la “durée”) conformément aux dispositions suivantes.

1.2 La désignation du Distributeur est exclusive/non exclusive *[supprimer selon le cas]*.

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, l’exclusivité peut avoir des conséquences en droit de la concurrence.]

1.3 Aussi longtemps que la désignation du Distributeur reste exclusive, le Fournisseur :

- 1.3.1 Ne nomme aucune autre personne que son Distributeur pour la vente des Marchandises sur le territoire;
- 1.3.2 Ne fournit (tant par lui-même que par un Agent) les Marchandises à aucune autre personne sur le territoire;
- 1.3.3 Ne fournit pas les Marchandises à une autre personne en dehors du territoire si le Fournisseur sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu’elles sont destinées à la revente sur le territoire.

1.4 Le Fournisseur se réserve le droit de faire de la publicité et de vendre ses Marchandises (y compris sur son site Internet (actuellement *www [préciser nom de domaine]*) à des Clients sur le territoire *[option : mais le Fournisseur payera au Distributeur une commission de [dix (10)% – préciser tout autre chiffre]* de la valeur nette des ventes perçue par le Fournisseur pour toutes les Marchandises vendues sur son site Internet à des Clients sur le territoire.]

1.5 Le Distributeur :

- 1.5.1 Ne se fait livrer des Marchandises (ou des marchandises qui sont en concurrence avec les Marchandises de son Fournisseur) pour la revente, par aucune autre personne que son Fournisseur;

- 1.5.2 Ne sera pas concerné ou intéressé, soit directement, soit indirectement, par la fabrication ou la distribution sur le territoire de marchandises qui sont en concurrence avec les Marchandises de son Fournisseur;
- 1.5.3 Ne recherche de la clientèle, ne crée un entrepôt ou des points de distribution pour aucune des Marchandises ou ne commercialise activement aucune des Marchandises en dehors du territoire;
- 1.5.4 Ne vend les Marchandises à aucune personne en dehors du territoire ou à l'intérieur du territoire si le Distributeur sait ou devrait raisonnablement savoir que la personne a l'intention de revendre les Marchandises en dehors du territoire. [À supprimer si sans objet]

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que, dans certains systèmes juridiques, les interdictions à la vente par un Distributeur peuvent ne pas être licites.]

[Option : "1.6 [Le Distributeur ne peut vendre les Marchandises, à la réception des commandes passées par un courrier électronique ou par un système similaire ou via Internet ou tout autre moyen électronique, aux Clients à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire. [- À supprimer si sans objet].]

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que, dans certains systèmes juridiques, une interdiction à la vente par Internet ou par un autre moyen peut ne pas être licite.]

[Variante 1 :

"1.6 Le Distributeur est autorisé à revendre les Marchandises par Internet, par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique, à condition que le site Internet, le courrier électronique ou les autres moyens électroniques utilisés à cet effet ne soient pas spécifiquement destinés aux Clients en dehors du territoire."]

[Variante 2 :

"1.6 Le Distributeur ne peut vendre aucune des Marchandises par l'intermédiaire d'un agent commercial ou à un sous-Distributeur sur le territoire sans le consentement écrit préalable du Fournisseur, mais le Fournisseur ne peut de façon abusive refuser ou retarder de donner un tel consentement. [À supprimer si sans objet].]

2. Fourniture des produits

2.1 Pendant la durée du présent contrat, le Fournisseur vend et le Distributeur achète les Marchandises commandées par le Distributeur pour la revente, conformément aux conditions du présent contrat.

2.2 Les caractéristiques des Marchandises sont définies à l'annexe 1, mais le Fournisseur se réserve le droit d'apporter à ces caractéristiques des Marchandises des modifications nécessaires pour rendre les Marchandises conformes aux lois applicables, à condition que le Distributeur soit immédiatement informé, par écrit, des modifications que le Fournisseur se propose de faire.

2.3 Le Distributeur informe au plus vite le Fournisseur de son intention de modifier les caractéristiques des Marchandises, de manière à rendre les Marchandises conformes aux lois applicables sur le territoire; auquel cas, le Fournisseur informe immédiatement le Distributeur, par écrit, de l'acceptation

ou du refus des modifications des caractéristiques et (en cas d'acceptation) de l'incidence desdites modifications sur le prix des Marchandises. Si le Fournisseur n'a pas informé le Distributeur, par écrit, dans un délai raisonnable (ne dépassant pas *[trente (30) jours – préciser tout autre délai]* qu'il accepte les modifications des caractéristiques, ou s'il l'a fait, tandis que le Distributeur n'a pas informé le Fournisseur, par écrit, dans un délai raisonnable (ne dépassant pas *[trente (30) jours – préciser tout autre délai]* qu'il accepte le changement du prix des Marchandises proposé par le Fournisseur, les Marchandises en question cessent d'être l'objet du présent contrat; et si les Marchandises concernées constituent la totalité ou une partie substantielle des Marchandises prévues par le présent contrat, chaque partie peut résilier le présent contrat en le notifiant par écrit à l'autre partie.

[Option : Obligation d'achat minimal : "2.4 Chaque année [préciser toute autre période] pendant la durée du contrat, le Distributeur, sauf en cas d'empêchement dû à la force majeure, demande au Fournisseur de lui livrer au moins la quantité minimale des Marchandises indiquées à l'annexe 2. Si le Fournisseur, à cause de la force majeure ou pour d'autres raisons, ne fournit pas au Distributeur la quantité des Marchandises commandées par le Distributeur, la quantité minimale des Marchandises pour l'année – [préciser toute autre période] en question sera diminuée de la quantité des Marchandises que le Fournisseur ne peut fournir."]

2.5 Sous réserve des dispositions du présent contrat, la fourniture des Marchandises est faite conformément aux Conditions Générales de Vente figurant à l'annexe 4. En cas de conflit entre les conditions de l'annexe 4 et les conditions du présent contrat, les conditions du présent contrat prévalent.

3. Procédure de passation des commandes

3.1 Le Distributeur remet, au moins *[quinze (15) – Préciser toute autre période]* jours avant le début de chaque *[mois – préciser toute autre période]*, au Fournisseur sa commande écrite pour les Marchandises à livrer au Distributeur en cours du *[mois – préciser toute autre période]*.

3.2 Chaque commande de Marchandises doit être faite par écrit et a besoin d'être confirmée, par écrit, par le Fournisseur. Le Fournisseur confirme la commande, par écrit, au Distributeur dans un délai de *[quinze (15) jours – préciser toute autre période]* à compter de la date de la commande, sauf si le Fournisseur dispose d'une raison valable pour ne pas le faire. Dès la confirmation par le Fournisseur, chaque commande devient définitive, mais le Fournisseur peut, à sa discrétion, accepter une modification de la commande pendant *[quinze (15) jours – préciser toute autre période]* à compter de la date de la commande.

[Option : 3.3 [Chaque commande de Marchandises est, après sa confirmation par le Fournisseur, considérée comme un contrat distinct, et en conséquence, l'inexécution par le Fournisseur d'une commande ne donne pas au Distributeur le droit de résilier le présent contrat dans son ensemble. – supprimer si sans objet.]

3.4 Le Distributeur informe le Fournisseur, par écrit :

3.4.1 De l'estimation de ses commandes de Marchandises pour chaque année *[préciser toute autre période]* au cours de la durée du contrat, *[indiquer le délai]* mois avant cette *[année-là – préciser toute autre période]*, et

- 3.4.2 Des révisions des estimations dès qu'elles ont eu lieu.
- 3.5 Le Distributeur s'engage envers le Fournisseur à :
- 3.5.1 Assurer l'exactitude de chaque commande de Marchandises passée par le Distributeur;
- 3.5.2 Lui donner rapidement l'information nécessaire relative aux Marchandises qui est raisonnablement demandée par le Fournisseur afin de permettre à ce dernier de répondre à chaque commande, conformément aux conditions de celle-ci; et
- 3.5.3 Obtenir des licences d'importation nécessaires ou autres documents requis (sauf ceux que le Fournisseur a accepté de fournir conformément à l'annexe 4) et à garantir le respect des lois ou règlements applicables en matière d'importation des Marchandises sur le territoire et à payer tous les droits de douane, taxes et redevances applicables à l'importation des Marchandises sur le territoire et à leur revente sur le territoire (sauf si elles en sont exemptées).
- 3.6 Suivant la confirmation de chaque commande, le Fournisseur informe, dès que possible *[et en tout cas dans [préciser] jours – supprimer si sans objet]* le Distributeur de la date envisagée pour la livraison des Marchandises.
- 3.7 Le Fournisseur doit *[utiliser tous ses moyens raisonnables pour – supprimer si sans objet]* livrer les Marchandises à la date envisagée pour la livraison de chaque commande *[ou dans un délai de [préciser] jours – supprimer si sans objet]*.
- 3.8 *[Option 1 : Pénalités de retard :*
“S’il y a du retard dans la livraison de Marchandises [de plus de – préciser] jours après la date de livraison prévue], à moins que le retard soit dû à une force majeure, le prix des Marchandises est réduit de [préciser le montant] pour chaque jour de retard jusqu’à la livraison des Marchandises, dans la limite maximale de [préciser] % du prix.”
- Option 2 : Pas de responsabilité en cas de retard imputable au Distributeur :*
“Le Fournisseur n’assume aucune responsabilité pour tout retard dans la livraison de Marchandises provoqué par la défaillance du Client à fournir toute information demandée en temps utile.”]
- 3.9 Le Fournisseur fait tous ses efforts raisonnables pour fabriquer et maintenir des stocks suffisants de Marchandises afin de satisfaire à ses obligations nées du présent contrat, mais il peut *[après consultation du Distributeur – supprimer si ceci n'est pas le cas]* cesser la fabrication de tout ou partie des Marchandises, auquel cas le Fournisseur adressera au Distributeur un préavis écrit de *[trente (30) jours – préciser toute autre période]* annonçant la cessation de fabrication, tout en restant tenu de livrer les commandes passées par le Distributeur avant la date du préavis.
- 3.10 Si les commandes de Marchandises du Distributeur dépassent (ou s'il apparaît en partant de l'estimation ou de l'estimation révisée du Distributeur qu'elles dépassent) la capacité de production ou les stocks disponibles du Fournisseur,
- 3.10.1 Le Fournisseur en informera le Distributeur le plus tôt possible;
- 3.10.2 Le Distributeur est en droit d'obtenir auprès d'autres personnes la quantité de Marchandises que le Fournisseur n'est plus

capable de lui fournir conformément aux commandes du Distributeur jusqu'à ce que le Fournisseur informe ce dernier par écrit (avec d'autres justificatifs que le Distributeur peut raisonnablement exiger) qu'il est capable et désireux de reprendre la fourniture des Marchandises conformément aux commandes du Distributeur si ce dernier a eu assez du temps pour mettre fin à tous les arrangements alternatifs de fourniture qu'il a pu mettre en place avec d'autres personnes; et

3.10.3 *[Cette quantité est considérée, aux fins de l'article 2.4, comme ayant été commandée auprès du Fournisseur – supprimer s'il n'y a pas d'obligation d'achat minimal en vertu de l'article 2.4.].*

3.11 *[Option (lorsqu'il y a une obligation d'achat minimal) :*

“Dans un délai de [soixante (60) jours – À préciser toute autre période] après la fin de chaque [année – préciser toute autre période] pendant la durée du contrat, le Distributeur présente au Fournisseur un rapport écrit indiquant la quantité totale de Marchandises (ou autres Marchandises de mêmes caractéristiques) que le Distributeur a acquises auprès de toute personne (y compris au Fournisseur) cette année.”]

4. Prix des Marchandises

4.1 Sauf accord écrit contraire entre le Fournisseur et le Distributeur, les prix des toutes les Marchandises destinées à être livrées, en vertu du présent contrat, sont établis conformément aux tarifs du Fournisseur *[EXW/FOB – préciser toute autre base]* révisés périodiquement.

4.2 Le Fournisseur :

4.2.1. Remet au Distributeur les listes de prix des Marchandises établies périodiquement *[EXW/FOB – préciser toute autre base]* du Fournisseur; et

4.2.2. Informe le Distributeur, par écrit, au moins *[préciser la période]* mois avant, de toute modification de prix et les prix ainsi modifiés s'appliquent à toutes les Marchandises livrées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, y compris aux commandes en cours.

[(Alternative à l'article 4.2.2 : informe le Distributeur, par écrit, au moins [préciser la période] mois avant, de toute modification de prix et les prix ainsi modifiés s'appliquent à toutes les Marchandises commandées après la date d'entrée en vigueur de l'augmentation.)]

[Option : Augmentation des prix liée aux coûts

“4.3 Le Fournisseur se réserve le droit d'augmenter le prix des Marchandises afin de répercuter toute augmentation importante de ses coûts, pour le Fournisseur, [de fabrication ou – supprimer si sans objet] de fourniture des Marchandises en donnant un préavis d'au moins de [préciser] au Distributeur [à condition que le Fournisseur n'augmente pas le prix de l'une des Marchandises de plus de (préciser) % en (une année – préciser toute autre période) pendant la durée du contrat – supprimer si sans objet]; et les prix ainsi modifiés s'appliquent à toutes les Marchandises commandées après la date d'entrée en vigueur de l'augmentation.”]

[Option : le droit du Distributeur de résiliation pour cause d'augmentation du prix

“4.4 Si, conformément à l'article 4.2 ou 4.3, le Fournisseur augmente ou propose d'augmenter le prix des Marchandises [de plus de [(préciser)] % en une année [(préciser toute autre période)], le Distributeur peut résilier le présent contrat en adressant un préavis écrit d'au moins de [(préciser)] au Fournisseur.”]

[Option : Comparaison des prix

“4.5 Si le Distributeur peut établir que le prix facturé par le Fournisseur pour les Marchandises est supérieur au prix pratiqué par un tiers de bonne foi pour des Marchandises comparables et que ces dernières sont disponibles sur le territoire du Distributeur en quantité importante et de façon durable, le prix des Marchandises sera réduit à la demande écrite du Distributeur, afin de correspondre au prix du produit concurrent. Si le Fournisseur rejette, par écrit, une telle demande dans un délai raisonnable (ne dépassant pas trente (30) jours – préciser toute autre période), les Marchandises en question cesseront d'être l'objet du présent contrat et si les Marchandises concernées constituent la totalité ou une partie substantielle des Marchandises visées par le contrat, chaque partie pourra résilier le présent contrat en adressant un préavis écrit à l'autre partie.”]

4.6 Les prix des Marchandises *[incluent/excluent – supprimer selon le cas]* la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA) ou un impôt similaire dont le Distributeur est redevable.

4.7 Si le Fournisseur s'engage à livrer les Marchandises sur une autre base que l'Incoterm *[EXW/FOB – préciser l'Incoterm selon le cas]*, le prix n'inclut pas les frais engagés par le Fournisseur pour le transport, l'emballage et l'assurance jusqu'au point de livraison, frais dont le Distributeur reste redevable, outre le prix, à l'égard du Fournisseur.

5. Paiement

5.1 Le prix des Marchandises sera exigible dans un délai de *[trente (30) jours – préciser toute autre période]* à compter de l'émission de la facture du Fournisseur (qui peut être présentée à tout moment après l'expédition des Marchandises) ou à telle autre date convenue par écrit entre les Parties.

5.2 Tous les paiements seront effectués par virement sur un compte bancaire indiqué par écrit par le Fournisseur, sans aucune compensation, déduction ou retenue à l'exception de l'impôt que le Distributeur est tenu légalement de déduire ou de retenir.

5.3 *[Option 1 : Paiement d'avance*

“Le Fournisseur peut facturer au Distributeur le prix des Marchandises à tout moment avant la livraison et le Distributeur payera la somme due en fonds immédiatement disponibles à la banque désignée par le Fournisseur à la date de livraison ou antérieurement.”]

[Option 2 : Autres modes de paiement

“Le Fournisseur peut exiger du Distributeur qu'il paie le prix des Marchandises par [préciser le mode de paiement, par exemple, encaissement documentaire/crédit documentaire irrévocable].”]

5.4 Le moment de paiement du prix des Marchandises est un élément essentiel du présent contrat – *[supprimer si sans objet]*.

5.5 Si le Distributeur ne paie pas le prix des Marchandises conformément au présent contrat, le Fournisseur peut (sans préjudice de tout autre droit ou voie de recours) :

- 5.5.1 Annuler ou suspendre toute nouvelle livraison au Distributeur;
- 5.5.2 Vendre ou aliéner des Marchandises qui font l'objet d'une commande du Distributeur, qu'elles soient ou non affectées à la commande, et appliquer le produit de la vente au paiement en souffrance; et
- 5.5.3 Faire payer au Distributeur des intérêts moratoires courant de plein droit sur le montant restant à payer (avant et après un jugement) au taux de *[préciser]* % à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral du prix.

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, le paiement d'intérêts est illégal ou est soumis à un taux légal maximum ou bien que sont prévus des intérêts moratoires légaux.]

6. Garanties relatives à la marchandise

6.1 Sous réserve des dispositions prévues ci-après, le Fournisseur garantit au Distributeur que :

- 6.1.1 Le Fournisseur a *[ou, à la date de livraison, aura – supprimer si sans objet]* un titre valable sur les Marchandises livrées en vertu du présent contrat;
- 6.1.2 *[L'importation des Marchandises et la revente de Marchandises par le Distributeur [et leur utilisation par un Client du Distributeur – supprimer si sans objet] ne porteront pas atteinte au brevet, au dessin, au droit d'auteur, aux marques ou aux autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers – supprimer si sans objet];* et
- 6.1.3 Sous réserve de l'article 6.2, les Marchandises fournies en vertu du présent contrat *[et leur utilisation par tout Client du Distributeur seront conformes au cahier des charges convenu pour elles et seront exemptes de défauts provenant des matériaux et de la fabrication pour une période de [quatre-vingt dix (90) jours – préciser toute autre période]* à compter de la date de livraison au Distributeur et seront conformes aux exigences sanitaires, de sécurité et aux autres exigences légales.

6.2 Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité pour tout défaut de Marchandises résultant de l'usure normale ou de tout dégât intentionnel, d'une négligence, d'un usage anormal, d'un non-respect des instructions écrites du Fournisseur, d'une utilisation abusive ou d'une altération ou d'une réparation des Marchandises sans l'approbation du Fournisseur ou de tout autre acte ou omission de la part du Distributeur, de ses salariés ou de ses Agents ou d'un tiers.

[Option 6.3 En cas de violation de la garantie du Fournisseur en vertu de l'article 6.1.3, la responsabilité du Fournisseur est limitée :

- 6.3.1 *À la réparation ou (si ce n'est pas possible) au remplacement du produit en question;*

6.3.2 *Au remboursement d'une partie du prix du produit en question qui a été payé [supprimer si sans objet].*

[Option 6.4 : "Lorsque le Fournisseur n'est pas le fabricant des Marchandises, le Fournisseur étend, sans préjudice de ses autres obligations, au Distributeur le bénéfice de toute garantie donnée par le Fabricant." [À supprimer si sans objet].

[Option (dans les systèmes de common law) : "6.5 Toutes les autres garanties ou autres clauses, explicitement ou implicitement données par une loi ou autrement, sont exclues dans les limites autorisées par la loi."]

7. Distribution des Marchandises

7.1 Le Distributeur fait tous ses efforts pour promouvoir, commercialiser et distribuer les Marchandises sur tout le territoire.

7.2 Le Distributeur fait tous ses efforts pour distribuer les Marchandises conformément au Business plan relatif à la commercialisation et à la vente de Marchandises (le "Business plan"), le premier Business plan étant annexé au présent contrat. Le Distributeur met à jour le Business plan chaque année et en attendant cette mise à jour, le Business plan de l'année précédente continue à s'appliquer.

7.3 Dans le cadre de la promotion, de la commercialisation et de la vente de Marchandises, le Distributeur :

7.3.1 Indique clairement, dans ses relations avec des clients et des clients potentiels, qu'il agit en qualité de Distributeur des Marchandises et non comme Agent du Fournisseur;

7.3.2 Se conforme à toutes les exigences légales applicables;

7.3.3 (Sous réserve de l'article 3.10) maintient un niveau de stocks de Marchandises suffisant pour répondre aux besoins de ses clients;

7.3.4 Conserve tous les stocks de Marchandises dans des conditions appropriées à leur stockage et à leur sécurité;

7.3.5 Assure à ses propres frais auprès d'une compagnie d'assurance réputée tous les stocks de Marchandises détenues par lui contre tous les risques contre lesquels un commerçant avisé s'assurerait normalement, au moins à leur pleine valeur de remplacement, et il remet au Fournisseur, à la demande de ce dernier, les conditions générales et particulières du contrat d'assurance et la preuve du paiement de la prime;

7.3.6 *[Remet au Fournisseur une copie de ses listes de prix mis à jour – supprimer si sans objet.]*

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques une telle disposition peut avoir des conséquences en droit de la concurrence.]

7.3.7 Remet au Fournisseur, à la demande de ce dernier, des exemplaires de brochures, catalogues, notices et autres documents commerciaux utilisés par le Distributeur pour ces Marchandises;

- 7.3.8 Par rapport aux produits seulement, n'utilise que de la documentation publicitaire, promotionnelle et commerciale approuvée par écrit par le Fournisseur;
- 7.3.9 Respecte toutes les directives et les instructions raisonnables données par le Fournisseur en ce qui concerne la promotion et la publicité des Marchandises et ne fera pas de déclarations écrites ou orales sur les qualités ou les aptitudes des Marchandises sans l'autorisation préalable écrite du Fournisseur;
- 7.3.10 Embauche un nombre suffisant de personnel qualifié pour exécuter ses obligations en vertu du présent contrat;
- 7.3.11 Fournit aux clients un service après-vente et d'entretien des Marchandises de façon à donner une satisfaction raisonnable au Fournisseur pendant la durée du contrat et pour une période de *[six (6) mois – préciser toute autre période]* après la résiliation du présent contrat.
- 7.4 Le Distributeur :
- 7.4.1 Tient des livres comptables et registres complets et corrects indiquant clairement toutes les demandes, cotations, transactions et procédures relatives aux Marchandises et permet au Fournisseur, après un préavis raisonnable, d'accéder à ses comptes et documents relatifs aux Marchandises pour inspection;
- 7.4.2 Fournit au Fournisseur un rapport mensuel, dans la forme que le Fournisseur peut raisonnablement exiger, portant sur toutes les ventes des Marchandises faites dans le mois précédent et contenant toutes informations que le Fournisseur peut raisonnablement exiger;
- 7.4.3 Informe immédiatement le Fournisseur de tout changement dans la propriété ou le contrôle de son entreprise et de tout changement dans son organisation ou dans sa méthode de travail qui pourraient affecter l'exécution des missions du Distributeur en vertu du présent contrat; et
- 7.4.4 Consulte périodiquement les représentants du Fournisseur afin d'évaluer l'état du marché dans le territoire et afin de leur permettre d'inspecter les locaux utilisés par le Distributeur pour la vente de Marchandises.
- 7.5 Le Distributeur exécute ses obligations relatives à la commercialisation, la promotion, la vente de Marchandises et la fourniture des services après-vente et de maintenance, à ses propres frais et avec compétence, soins et diligences et agit, en toute occasion, envers le Fournisseur consciencieusement et loyalement pour tout ce qui concerne ce contrat.
- 7.6 *[Option 1 : Contribution du Fournisseur à la publicité*
“Le Fournisseur consacre chaque [année – préciser toute autre période] pendant la durée du contrat au moins [préciser le montant] à la publicité et à la promotion des Marchandises dans le territoire.”]
- [Option 2 : Contribution du Distributeur à la publicité*
“Pour chaque [année – préciser toute autre période] pendant la durée du contrat, le Distributeur consacrerá au moins le montant indiqué dans le Business plan pour l'année

concernée [année – préciser toute autre période] à la publicité et à la promotion des Marchandises dans le territoire.”]

8. Assistance et formation

8.1 Le Fournisseur fournit périodiquement au Distributeur *[sans frais – supprimer si sans objet]* une quantité raisonnable d'échantillons, de Marchandises, de brochures, catalogues, notices et informations promotionnelles et publicitaires mises à jour concernant les Marchandises, que le Fournisseur jugera utiles ou que le Distributeur peut raisonnablement demander, afin d'aider le Distributeur à vendre les Marchandises sur le territoire.

8.2 Le Fournisseur s'efforce de répondre dès que possible aux questions techniques, concernant les Marchandises, du Distributeur ou de ses clients et apporte au Distributeur son assistance pour régler les difficultés posées par des Marchandises défectueuses.

[Option : “8.3 Pendant la première année de la durée du contrat :

8.3.1 *Le Fournisseur met à la disposition du Distributeur (aux dates à convenir et pendant un maximum de [préciser le nombre] de jours ouvrables) les services d'un salarié qualifié du Fournisseur pour aider le Distributeur dans la commercialisation des Marchandises; et*

8.3.2 *Le Distributeur peut envoyer dans les locaux du Fournisseur (aux dates à convenir et pendant un maximum de [préciser le nombre] de jours ouvrables) un maximum de [préciser le nombre] salariés qualifiés du Distributeur pour recevoir une formation par le Fournisseur touchant les Marchandises et leur commercialisation – supprimer si sans objet.]*

8.4 Le Distributeur :

8.4.1 Rembourse au Fournisseur des frais de déplacements, d'hébergement et autres frais raisonnablement engagés par les salariés du Fournisseur pendant la fourniture des services;

8.4.2 Reste redevable de tous les salaires et autres charges associés, des frais de déplacements, d'hébergement et autres frais engagés par les salariés du Distributeur qui sont envoyés dans les locaux du Fournisseur.” *[À supprimer si sans objet.]*

9. Propriété intellectuelle

9.1 Le Fournisseur accorde au Distributeur le droit exclusif/non-exclusif *[supprimer selon le cas]* d'utiliser sur le territoire les marques du Fournisseur indiquées à l'annexe 5 et toutes autres marques utilisées par ce dernier pendant la durée du contrat en relation avec les Marchandises qui sont notifiées par écrit au Distributeur (les “Marques”) ainsi que les brevets, les œuvres protégées par le droit d'auteur, les dessins et modèles ou autres objets de propriété intellectuelle (“Propriété Intellectuelle”) du Fournisseur, pour la promotion, la commercialisation et la vente des Marchandises, dans la mesure nécessaire pour l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations résultant du présent contrat.

9.2 Le Distributeur veille à ce que chaque référence et chaque utilisation de l'une des "marques" par le Distributeur, en relation avec les Marchandises, dans un document publicitaire ou commercial ou autre, soit conforme à la forme approuvée périodiquement par le Fournisseur et soit assortie d'une mention approuvée par le Fournisseur, indiquant que la marque (ou marque déposée) appartient au Fournisseur.

9.3 Le Distributeur :

9.3.1 Ne modifie pas les Marchandises ou leur emballage sauf dans la mesure requise par les lois applicables;

9.3.2 Ne change ni n'efface des Marchandises aucune des marques, aucun des numéros ou autres moyens d'identification des Marchandises;

9.3.3 N'utilise aucune des marques d'une manière qui pourrait porter préjudice à leur caractère distinctif, à leur validité ou à la réputation du Fournisseur;

9.3.4 N'utilise en relation avec les Marchandises aucune autre marque que les marques (du Fournisseur) sans avoir obtenu l'accord préalable écrit du Fournisseur;

9.3.5 N'utilise pas sur le territoire, des marques ou des noms commerciaux similaires à l'une des marques (du Fournisseur) au point d'être susceptibles de créer une confusion ou une tromperie;

9.3.6 N'utilise aucune des marques (du Fournisseur) pour sa propre dénomination sociale ou commerciale; ou

9.3.7 Ne dépose ni n'enregistre comme sa marque ou son nom de domaine, sur le territoire ou ailleurs, un nom ou une marque qui est identique ou similaire à l'une des marques ou au nom de domaine du Fournisseur; mais si le Distributeur dépose ou enregistre une marque ou un nom de domaine en violation du présent article, il doit *[garder l'avantage du dépôt ou de l'enregistrement pour le compte du Fournisseur et – supprimer si sans objet]* le transférer au Fournisseur à la demande de ce dernier.

9.4 Sauf disposition contraire du présent contrat, le Distributeur n'a aucun droit sur les noms commerciaux ou les marques utilisés par le Fournisseur pour ses Marchandises ou sur la réputation associée à ces dernières ou sur toute propriété intellectuelle relative aux Marchandises appartenant au Fournisseur.

9.5 À la demande et aux frais du Fournisseur, le Distributeur conclut, sous une forme que le Fournisseur peut raisonnablement exiger, un contrat de licence pour l'utilisation par le Distributeur, sur le territoire, des marques ou de toute autre propriété intellectuelle relative aux Marchandises appartenant au Fournisseur, à condition que les clauses de cette licence ne soient pas plus onéreuses ou plus restrictives que celles du présent contrat et, le cas échéant, aide le Fournisseur à effectuer l'enregistrement de ces licences sur le territoire.

9.6 Le Distributeur prend, à la demande et aux frais du Fournisseur, toutes les mesures que le Fournisseur peut raisonnablement exiger pour aider le Fournisseur à conserver la validité et le respect des marques ou de toute autre propriété intellectuelle relative aux Marchandises appartenant au Fournisseur.

9.7 Le Distributeur ne fait pas ou n'autorise pas un tiers à accomplir des actes qui pourraient invalider ou qui pourraient être incompatibles avec les marques ou avec toute autre propriété intellectuelle du Fournisseur et avec celles du titulaire des marques qui concernent les Marchandises.

9.8 Le Distributeur informe immédiatement et complètement le Fournisseur de toute contrefaçon, actuelle, potentielle ou suspectée sur le territoire de l'une des marques ou de toute autre propriété intellectuelle du Fournisseur concernant les Marchandises, de tous agissements qui ont retenu son attention, et de toute réclamation ou menace de réclamation d'un tiers soutenant que l'importation des Marchandises sur le territoire ou leur vente sur le territoire porte atteinte à la marque ou à d'autres droits de propriété intellectuelle d'une autre personne.

9.9 En cas de contrefaçon ou de réclamation :

9.9.1 Le Distributeur prend, à la demande et aux frais du Fournisseur, toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour aider le Fournisseur à intenter une action en justice ou se défendre dans une action en justice concernant la contrefaçon ou la réclamation; [et]

9.9.2 [Le Fournisseur est le seul maître en ce qui concerne la conduite des actions en justice ou les transactions relatives à la contrefaçon ou à la réclamation qui lui est adressée – supprimer si sans objet.]

[Option : Indemnité en cas de contrefaçon de la propriété intellectuelle

“9.10 Le Fournisseur indemnise le Distributeur de toute perte, dommages-intérêts, coûts ou dépenses au paiement desquels le Distributeur sera condamné ou qu'il aura subis à la suite d'une réclamation ou d'une menace de réclamation d'un tiers alléguant que l'importation des Marchandises sur le territoire ou leur vente sur le territoire ou l'exercice par le Distributeur de tout autre droit accordé par le Fournisseur en vertu du présent contrat porte atteinte à la marque ou à d'autres droits de propriété intellectuelle d'une autre personne, à condition que :

9.10.1 Le Distributeur, sauf dans le cas d'une décision définitive, n'ait pas payé ou n'ait pas accepté une telle réclamation ou n'ait pas transigé dans une telle procédure, sans l'accord du Fournisseur;

9.10.2 Le Distributeur n'ait pas eu un comportement qui pourrait rendre inefficace la police d'assurance ou la garantie que le Distributeur peut avoir concernant une telle réclamation ou menace [et l'indemnité due par le Fournisseur tient compte des sommes déjà recouvrées par le Distributeur au titre d'un contrat d'assurance ou d'une garantie (pour l'obtention desquelles le Distributeur doit faire tous les efforts) – supprimer si sans objet];

9.10.3 Le Distributeur rend compte au Fournisseur des dommages-intérêts au paiement desquels est condamnée toute autre personne ou que cette dernière a accepté de payer à la suite d'une réclamation ou d'une menace de réclamation; [et]

9.10.4 Le Distributeur prend toutes les mesures que le Fournisseur peut raisonnablement exiger pour atténuer ou réduire les pertes du Distributeur [– supprimer si sans objet.]

10. Confidentialité

10.1 Les Parties comprennent et reconnaissent, en vertu du présent contrat, que chacune d'elles peut recevoir ou connaître la technologie et les informations appartenant ou relatives à l'autre partie, à son entreprise, à ses business plans, à ses affaires ou à ses activités, à des informations confidentielles appartenant à l'autre partie et/ou à ses Fournisseurs et/ou à ses Clients et à propos desquelles les Parties sont liées par une obligation stricte de confidentialité ("Information confidentielle").

10.2 Compte tenu de la divulgation ou de la mise à disposition de telles informations confidentielles à l'une et à l'autre partie aux fins de l'exécution du présent contrat, les deux Parties s'engagent à ne pas communiquer, à ne pas divulguer ou à ne pas utiliser sans autorisation des informations confidentielles, avant ou après la résiliation du présent contrat, directement ou indirectement, sauf dans la mesure où de telles informations confidentielles :

10.2.1 Sont dans le domaine public lors de leur divulgation aux Parties ou de leur mise à disposition;

10.2.2 Après une telle divulgation ou mise à disposition, sont tombées dans le domaine public autrement qu'à la suite d'une violation de cette disposition;

10.2.3 Sont divulguées par application d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance d'une autorité compétente (y compris d'un organisme régulateur ou gouvernemental ou d'une autorité boursière) qui oblige l'une des Parties à les divulguer, à condition que, lorsque cela est possible, l'autre partie ait reçu une notification dans un délai raisonnable avant la divulgation prévue.

10.3 À la première demande de l'autre partie ou en cas de résiliation du présent contrat, chaque partie restitue à l'autre partie ou détruit tous les documents ou dossiers sur tous supports ou formats contenant des informations confidentielles qui sont en sa possession ou sous son contrôle et n'en conserve pas de copies.

10.4 Les dispositions du présent article 10 s'appliquent sans limitation de durée malgré la résiliation du présent contrat pour quelque raison que ce soit.

11. Responsabilité

11.1 Dans tous les cas où les salariés d'une partie visitent les locaux de l'autre partie, aux fins du présent contrat, la partie qui les envoie :

11.1.1 Fait en sorte que ces salariés respectent les règlements de sécurité, de sûreté et autres règles en vigueur dans les locaux de l'autre partie; et

11.1.2 Indemnise l'autre partie de tous préjudices, coûts, dommages-intérêts et frais dans la mesure où ils sont causés par la négligence ou l'abstention d'un de ces salariés dans les locaux de l'autre partie.

[Option : Limitation de la responsabilité du Fournisseur

“11.2 Sauf en cas de décès ou de préjudice corporel causé par sa négligence, le Fournisseur n’est pas responsable envers le Distributeur en raison d’une déclaration (sauf si cette dernière est frauduleuse) ou d’une garantie, d’une condition ou de toute autre condition implicites, d’un manque à gagner ou de tout autre préjudice et perte indirects, spécifiques ou incidents (qu’ils soient causés par la négligence du Fournisseur ou par celle de ses salariés ou celle de ses Agents ou autres) en lien avec la fourniture des Marchandises (ou la non-fourniture) ou leur revente par le Distributeur ou découlant du, ou en lien avec le présent contrat.”

Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, les limitations ou les exclusions de responsabilité ne peuvent être efficaces ou peuvent être soumises à des restrictions et que le libellé d’une telle stipulations doit, par conséquent, respecter le droit applicable au contrat.]

12. Durée et résiliation

12.1 Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux Parties ou, si les signatures ne sont pas simultanées, à la date de la dernière signature. Sauf résiliation anticipée en vertu des articles 12.2, 12.3 ou 12.4, le présent contrat est reconduit pour une période de *[préciser]*.

[Commentaire : la durée du présent contrat peut être limitée par le droit applicable (par exemple, elle doit être limitée à 5 ans dans les cas où l’exemption de l’Union européenne par catégorie relative aux accords verticaux s’applique)].

[Option : Résiliation pour convenance

*“12.2 Chacune des Parties peut résilier le présent contrat à tout moment en donnant un préavis écrit d’au moins de *[préciser le délai]* à l’autre partie.”*

12.3 Le Fournisseur peut (sans limiter ses droits prévus à l’article 5.5) résilier le présent contrat avec effet immédiat en notifiant par écrit sa décision au Distributeur si celui-ci ne paie pas toute somme dont il est redevable en vertu du présent contrat dans un délai de *[préciser le délai]* jours à compter de l’échéance de la dette.

12.4 Chacune des Parties peut (sans préjudice de tout autre voie de recours) résilier le présent contrat à tout moment en adressant une notification écrite à l’autre partie si :

12.4.1 L’autre partie commet toute violation au présent contrat et (alors qu’elle est capable de réparer la violation) ne remédie pas à la violation dans un délai de *[trente (30) préciser toute autre chiffre]* jours après avoir été mise en demeure de le faire par une notification écrite;

12.4.2 L’autre partie est mise en liquidation, devient insolvable, passe un accord avec ses créanciers ou est sous le contrôle d’un séquestre ou d’un administrateur.

[Commentaire : Les références aux événements relatifs à l’insolvabilité doivent être adaptées au système juridique en question.]

12.5 Pour l’application de l’article 12.4.1, l’inexécution d’une stipulation du présent contrat peut être considérée comme réparable si la partie défaillante

peut respecter tous les éléments de cette stipulation en question, autres que le délai d'exécution.

[Commentaire : Dans certains systèmes juridiques, il peut être souhaitable de ne pas inclure une clause de résiliation pour cause d'inexécution ou d'inclure des dispositions plus détaillées concernant les droits et les voies de recours des Parties à cet égard.]

12.6 La résiliation du présent contrat pour une raison quelconque ne porte pas atteinte :

12.6.1 À l'ensemble des droits acquis, aux recours ou aux obligations des Parties, y compris aux paiements dus à la date effective de résiliation;

12.6.2 À l'entrée en vigueur ou au maintien en vigueur d'une clause du présent contrat qui est expressément ou implicitement destinée à entrer ou à demeurer en vigueur au moment de ou après la résiliation.

13. Effets de la résiliation

13.1 Les dispositions prévues ci-après prennent effet en cas de résiliation du contrat pour une raison quelconque.

13.2 Le Fournisseur est en droit de racheter au Distributeur la totalité ou une partie de stocks des Marchandises alors détenues par le Distributeur, à leur valeur de facturation ou à la valeur indiquée dans les registres du Distributeur, en retenant la plus basse d'entre elles, sous réserve des dispositions suivantes :

13.2.1 Le Fournisseur est responsable de l'organisation et du coût de transport et d'assurance;

13.2.2 Le Distributeur peut vendre les stocks pour lesquels il a accepté des commandes de clients avant la date de résiliation ou à l'égard desquels le Fournisseur, après qu'il a notifié par écrit au Distributeur dans un délai de *[préciser la période]*, postérieurement à la date de résiliation, n'exerce pas son droit de rachat; et

13.2.3 À ces fins et dans la mesure nécessaire, les dispositions du présent contrat restent en vigueur et de plein effet.

13.3 Le Distributeur envoie, à ses propres frais, dans un délai de *[préciser la période]* au Fournisseur ou bien vend, en conformité avec les directives du Fournisseur, tous les échantillons de Marchandises et la documentation relative à la publicité, à la promotion et aux soldes concernant les Marchandises qui sont encore entre les mains du Distributeur.

13.4 Les factures impayées du Fournisseur concernant les Marchandises deviennent immédiatement exigibles; et les factures concernant les Marchandises commandées avant la résiliation, mais pour lesquelles une facture n'a pas encore été présentée, sont exigibles immédiatement dès présentation de la facture.

13.5 Le Distributeur cesse la promotion, la commercialisation, la publicité des Marchandises ou toute utilisation des marques ou de toute autre propriété intellectuelle du Fournisseur, sauf dans le but de vendre des Marchandises pour lesquelles le Fournisseur n'exerce pas son droit ou ne rachète pas les stocks de Marchandises.

13.6 Le Distributeur collabore, à ses propres frais, avec le Fournisseur pour obtenir l'annulation des enregistrements effectués conformément à l'article 9.5.

[Option : Clause de non-concurrence après la fin du contrat

"13.7 Le Distributeur ne doit pas, pendant une période de [un an – préciser toute période courte] après la résiliation du présent contrat, être concerné ou intéressé directement ou indirectement, à la fabrication ou à la distribution sur le territoire de toutes Marchandises qui sont en concurrence avec l'une des Marchandises du Fournisseur."

Commentaire : Les conséquences d'une telle disposition en vertu du droit applicable en matière de droit de la concurrence doivent être prises en considération. Cette formulation entend respecter l'exemption par catégorie des accords verticaux de l'Union européenne.]

14. Changement de circonstances (imprévision)

[Commentaire : Les Parties doivent se sentir libre de renégocier en cas de changement important des circonstances, notamment si le changement crée une situation imprévisible pour une partie. Toutefois, une PME ne doit ajouter l'option prévue à l'article 14.4 (le droit de saisir les tribunaux d'État ou un tribunal arbitral pour demander la révision ou la résiliation du contrat) que (i) si la PME estime que le droit de saisine ne sera pas utilisé contre ses propres intérêts par une partie qui se trouve dans une meilleure position tactique ou (ii) si le droit de saisir un tribunal d'État ou un tribunal arbitral est un droit reconnu par le droit applicable au présent contrat en présence de situation imprévisible.]

14.1 Lorsque l'exécution du présent contrat devient plus onéreuse pour l'une des Parties, elle est néanmoins tenue d'exécuter ses obligations sous réserve des dispositions prévues ci-après portant sur le changement de circonstances (imprévision).

14.2 Si, après la conclusion du contrat, surviennent des événements qui n'ont pas été envisagés par les Parties et qui altèrent substantiellement l'équilibre du présent contrat, imposant une charge excessive à l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles (imprévision), elle peut demander la révision du présent contrat à la condition que :

- 14.2.1 Les événements n'aient pas été raisonnablement pris en compte par la partie concernée au moment de la conclusion du présent contrat;
- 14.2.2 Les événements aient échappé au contrôle de la partie concernée; et
- 14.2.3 Qu'en vertu du contrat, la partie concernée ne soit été tenue de s'assurer un tel risque.

14.3 Chaque partie examinera de bonne foi et sérieusement tout projet de révision présenté par l'autre partie dans l'intérêt des relations entre les Parties.

[Option (ajouter si vous le souhaitez; sinon supprimer si ce n'est pas applicable ou inefficace dans le droit selon le contrat – voir le commentaire au début de l'article 14) :

"14.4 Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur la révision demandée dans un délai de [préciser le délai, le cas échéant], une partie peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 23. Le [tribunal d'État/tribunal arbitral] a le pouvoir de procéder à la révision du présent contrat qu'il estimera juste et équitable eu égard aux circonstances ou de résilier ce contrat à une date et selon des modalités à définir."

15. Force majeure

15.1 On entend par “force majeure” des événements tels une guerre, une situation d’urgence, un accident, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une tempête, une grève ou tout autre événement dont la partie empêchée prouve qu’il échappait à son contrôle et que l’on ne pouvait raisonnablement pas s’attendre à ce qu’elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat ou qu’elle en prévienne ou en surmonte les conséquences.

15.2 Une partie ne viole pas le présent contrat lorsqu’elle est empêchée par la force majeure et elle n’est pas responsable envers l’autre partie du retard d’exécution ou de l’inexécution de ses obligations nées du présent contrat quand le retard ou l’inexécution est dû à une force majeure dont elle a informé l’autre partie conformément aux dispositions de l’article 10.3. Le délai d’exécution de l’obligation sera prolongé en conséquence sous réserve de l’article 10.4.

15.3 Si un cas de force majeure s’est produit empêchant ou étant susceptible d’empêcher l’une des parties d’exécuter ses obligations nées du présent contrat, la partie empêchée informera, dans un délai raisonnable, l’autre partie de la nature de ces circonstances et de leurs conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations.

15.4 Si l’exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois [préciser tout autre chiffre] mois, l’autre partie pourra résilier le présent contrat en le notifiant par écrit à la partie empêchée par la force majeure.

[Variante : Si vous le souhaitez, remplacer l’article 15.4 par l’alternative suivante : “15.4 Si l’exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois [préciser tout autre chiffre] mois, les Parties négocient de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour s’entendre sur les modifications à apporter à ce contrat ou trouver d’autres arrangements justes et raisonnables en vue d’atténuer les conséquences de la force majeure. Toutefois, si elles ne s’entendent pas sur les modifications ou les arrangements dans un nouveau délai de 30 jours, l’autre partie pourra résilier le présent contrat en adressant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.”]

16. Garanties générales

16.1 Chaque partie garantit à l’autre ce qui suit :

16.1.1 Elle a le pouvoir pour conclure le présent contrat;

16.1.2 Le signataire du présent contrat, pour et au nom d’une partie, est autorisé et pleinement habilité à conclure le présent contrat au nom de cette partie;

16.1.3 La conclusion et l’exécution du présent contrat par cette partie ne violent aucune obligation contractuelle ou autre obligation dont cette partie est redevable envers toute autre personne, ni les droits de toute autre personne ni toute autre disposition légale;

16.1.4 La conclusion et l'exécution du présent contrat par cette partie n'exigent aucune approbation gouvernementale ou d'autres approbations ou, si une telle approbation est requise, elle a été obtenue; et

16.1.5 Elle respecte et maintient en vigueur, en toutes circonstances pendant la durée du présent contrat, les dispositions d'une approbation gouvernementale ou d'autres approbations, les consentements, les notifications, les enregistrements ou autres obligations légales nécessaires pour l'exécution par cette partie de ses obligations en vertu du présent contrat.

17. Clause d'intégralité

17.1 Le présent contrat constitue un accord complet entre les Parties. Aucune des Parties n'a conclu le présent contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement de l'autre partie qui n'est pas expressément énoncé ou mentionné dans le présent contrat. Le présent article n'exclut pas la responsabilité des Parties en cas de fausses déclarations. *[Option, le cas échéant, ajouter : "Le présent contrat remplace tout accord (ou toute entente) antérieure".]*

17.2 Le présent contrat ne peut être modifié que par un accord écrit des Parties (qui peut être électronique). *[Ajouter lorsque 14.4 est inclus : "ou conformément à l'article 14.4".]*

18. Notifications et écrit

18.1 Toute notification relative au présent contrat doit revêtir la forme écrite (qui peut être électronique) et peut être signifiée soit en la déposant soit en l'envoyant à l'adresse de l'autre partie indiquée à l'article 18.2 ci-dessous d'une manière qui permette de prouver la bonne réception de ladite notification.

18.2 Pour l'application de l'article 18.1, les mentions qui doivent figurer sur la notification sont les suivantes, à moins que d'autres mentions n'aient été dûment notifiées conformément au présent article :

18.2.1 Pour le Fournisseur :

18.2.2 Pour le Distributeur :

19. Aucune société ou aucun contrat d'agence

Ce contrat (i) ne constitue pas une société entre les Parties, (ii) n'attribue la qualité d'Agent à aucune des parties pour quelque fin que ce soit ou (iii) ni n'habilite aucune des parties à engager ou à lier l'autre partie (ou aucun membre de son groupe respectif) d'aucune manière.

20. Cession et sous-traitance

Le présent contrat est conclu en considération de la personne des Parties. Sauf dans la mesure nécessaire pour le recouvrement des factures impayées par un agent d'affacturage, aucune partie, sans l'accord écrit préalable de l'autre, ne doit :

- 20.1.1 Céder, hypothéquer, nantir ou transférer ou donner aucun de ses droits ou créer une fiducie; ou
- 20.1.2 Sous-traiter ou déléguer la totalité ou une partie de ses droits ou obligations nés du présent contrat à une autre personne.

21. Effet des clauses nulles ou inapplicables

21.1 Si une clause quelconque du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, en totalité ou partiellement, par un tribunal ou une autre autorité compétente, le présent contrat conservera sa validité pour ses autres stipulations et pour la clause invalidée partiellement, sauf si l'on peut conclure que vu les circonstances (en l'absence de la clause jugée nulle et non avenue), les Parties n'auraient pas conclu le présent contrat.

21.2 Les Parties feront tous leurs efforts raisonnables pour remplacer toutes les stipulations jugées nulles par des stipulations qui respectent le droit applicable et qui se rapprochent de la volonté originelle des Parties.

[Ajouter le cas échéant :] 22. Autorisations

22.1 Le présent contrat est subordonné à l'obtention préalable des autorisations suivantes *[préciser les/l'autorisation(s) ou les autres conditions exigées, par exemple celle d'une autorité gouvernementale ou régulatrice]*.

22.2 La partie concernée déploie tous les efforts raisonnables de sa part pour obtenir lesdites autorisations et informe sans délai l'autre partie de toute difficulté rencontrée.

23. Procédure de règlement des différends

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat, ou se rapportant au présent contrat ou à sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage *[préciser l'institution d'arbitrage]* par *[préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres]* nommé(s) conformément au-dit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera *[préciser]*. La langue de l'arbitrage sera *[préciser]*.

[Suivent des alternatives à la désignation d'une institution d'arbitrage selon l'article ci-dessus :

Variante 1 : Arbitrage ad hoc

“Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité) sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI [ou préciser d'autres règles] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) par [préciser le nom de l'institution ou de la personne qui désigne les arbitres]. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser].”

[Variante 2 : Tribunaux d'État

“Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité), sera tranché par les tribunaux de (préciser le lieu et le pays) qui auront la compétence exclusive”.]

24. Langue du présent contrat

Ce contrat a été négocié et conclu en *[français]*. Il peut être traduit dans une autre langue pour des raisons pratiques, mais la version *[française]* prévaudra en cas de doute.

25. Droit applicable

[Choisir option 1 ou 2]

Option 1 : Les questions relatives à ce contrat qui ne sont pas réglées par les stipulations contenues dans le contrat lui-même sont réglées par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne de 1980 ci-après dénommée CVIM) ainsi que par les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, et dans la mesure où ces questions ne sont pas traitées par la CVIM ou les Principes d'UNIDROIT, par référence à [préciser le droit national pertinent].”

Option 2 : “Le droit de [préciser le pays] est applicable au présent contrat.”.]

Annexe 1 : Les Marchandises

Annexe 2 : Quantité minimales d'achat

Annexe 3 : Quantités minimales/maximales à commander

Annexe 4 : Conditions de fourniture

1. Quantité

1.1 *[Sous réserve de l'article 1.4 du présent contrat – supprimer si sans objet], la quantité de Marchandises destinées à être livrées par le Fournisseur est celle indiquée dans chaque commande passée par le Distributeur (si elle est confirmée par le Fournisseur).*

1.2 *[Chaque commande respecte la condition de quantité minimale/maximale indiquée à l'annexe 3 – supprimer si sans objet].*

1.3 *[Le Fournisseur se réserve le droit de livrer [préciser] % de plus ou [préciser] % de moins que la quantité commandée sans aucun ajustement sur le prix, et la quantité ainsi livrée est réputée être la quantité commandée – supprimer si sans objet.]*

2. La livraison de Marchandises

Les Marchandises sont livrées au Distributeur en respectant les conditions suivantes (les références correspondent à la plus récente version des Incoterms de la Chambre de commerce internationale à la date de conclusion du présent contrat) : EXW/FOB *[préciser la mer ou l'aéroport]/autre [précisez- le].*

[Commentaire : À supprimer ou remplir selon le cas.]

3. Inspection des Marchandises

[Option : Inspection avant livraison

“Le Fournisseur organise [à ses propres frais – supprimer si sans objet] les tests et l’inspection des Marchandises dans ses propres locaux avant l’expédition [par – préciser l’organisme]. Le Fournisseur n’assume aucune responsabilité à propos de toute réclamation fondée sur un vice des Marchandises apparent lors de l’inspection et qui est faite après l’expédition – [supprimer si sans objet].]

[Option : Inspection après livraison

“Le Distributeur, dans un délai de [sept (7) – préciser tout autre délai] jours après l’arrivée de chaque livraison de Marchandises dans ses locaux, inspecte les Marchandises à ses propres frais et informe le Fournisseur, par écrit, de tous les vices apparents des Marchandises constatés lors de l’inspection ou de tout autre élément que le Distributeur est à même de faire valoir pour établir que les Marchandises livrées ne respectent pas le présent contrat. “[À supprimer si sans objet].]

4. Documents

Le Fournisseur met à la disposition du Distributeur (ou présente à la banque désignée par le Distributeur) les documents suivants :

[préciser les documents, par exemple, la liste des documents d’emballage/les documents d’assurance/le certificat d’origine/le certificat de contrôle/les documents de douane/autres documents.]

5. Transfert des risques

Le risque de dégâts ou de perte de Marchandises *[et la propriété des Marchandises – supprimer si sans objet]* est transféré au Distributeur conformément aux Incoterms applicables; sinon le transfert des risques intervient à la date de livraison des Marchandises.

[Option : “6. Option : Réserve de propriété

6.1 Nonobstant la livraison et le transfert des risques sur les Marchandises ou toute autre disposition du présent contrat, la propriété des Marchandises n’est transférée au Distributeur tant que le Fournisseur n’a pas reçu le paiement complet du prix des Marchandises.

6.2 Jusqu’à ce que la propriété des Marchandises soit transférée au Distributeur :

6.2.1 Le Distributeur garde les Marchandises au nom du Fournisseur, séparées de ses propres Marchandises et de celles des tiers, rangées, protégées, assurées et identifiées correctement comme étant la propriété du Fournisseur;

6.2.2 À condition qu’aucun des événements mentionnés à l’article 12.4.2 du présent contrat n’ait affecté le Distributeur, celui-ci peut revendre ou utiliser les Marchandises dans le cours normal de ses activités (dans ce cas, la propriété des Marchandises sera réputée acquise au Distributeur);

6.2.3 À condition que les Marchandises n’aient pas été vendues ou utilisées, le Fournisseur peut, à tout moment, demander au Distributeur de remettre au Fournisseur les Marchandises pour lesquelles le Fournisseur n’a pas reçu le paiement complet du prix et, si le Distributeur ne le fait pas sans délai, le Fournisseur peut pénétrer dans les locaux du Distributeur ou d’un tiers où les Marchandises sont stockées et reprendre possession des Marchandises; et

6.2.4 *Le Distributeur ne met pas en gage ni ne donne, d'aucune façon, en garantie une marchandise qui reste la propriété du Fournisseur, mais si le Distributeur le fait, toute somme que le Distributeur doit au Fournisseur, devient exigible.”]*

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, la clause de réserve de propriété n'est pas admise ou peut être inefficace en cas d'insolvabilité (ou cessation des paiements) du Distributeur ou qu'il n'est pas possible de pénétrer dans les locaux du Distributeur ou de prendre possession des Marchandises sans une autorisation judiciaire. Une clause de réserve de propriété n'est pas appropriée si le contrat prévoit le paiement à effectuer à la livraison ou avant livraison.]

Annexe 5 : Marques du Fournisseur

DATE ET SIGNATURE DES PARTIES

| | Fournisseur | Distributeur |
|------|-------------|--------------|
| Date | | |
| Nom | | |
| | Signature | Signature |